

DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_03

**OBJET : SERVICE CULTUREL – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PRESENTATION DE L'EXPOSITION « LA BIBLIOTHÈQUE SONORE DES FEMMES », DU 17 AU 30 AVRIL 2023 A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « POLE ITINERANT EN VAL D'OISE – THEATRE EN TERRITOIRE » (PIVO)**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le service culturel a programmé la représentation d'une exposition, du 18 au 30 avril 2023, à la médiathèque « Le temps des cerises », 2 rue de la Paix, 95480 Pierrelaye,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Pole Itinérant en Val d'Oise – Théâtre en territoire », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de partenariat avec l'Association « Pole Itinérant en Val d'Oise – Théâtre en territoire », représentée par Madame Florence LEBER, en sa qualité de présidente, sise 14 avenue de l'Europe 95600 EAUBONNE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **1 343 € T.T.C.** (Mille trois cent quarante-trois euros Toutes taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6188 du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 10/01/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination sociale : **PIVO – THEATRE EN TERRITOIRE**  
Hôtel de Mézières, 14 avenue de l'Europe 95600 Eaubonne  
Tél : 01 34 20 01 08 - Mail : c.goiny@le-pivo.fr  
SIRET : 328 922 620 00047 / Code APE : 9004 Z  
Licences PLATESV-R-2021-008780 et PLATESV-R-2021-008781  
Représenté par Madame Florence Leber, en sa qualité de Présidente,  
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'une part

## ET

Dénomination sociale : **COMMUNE DE PIERRELAYE**  
Adresse : 42 bis rue Victor Hugo – 95480 Pierrelaye  
Tél : 01 34 32 31 30  
SIRET : 219 504 883 00014  
Représenté par M. Michel Vallade, en sa qualité de Maire  
Ci-après dénommé **LE PARTENAIRE**, d'autre part

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

LE PARTENAIRE s'engage à accueillir du lundi 17 avril au dimanche 30 avril 2023 l'installation:

#### **La bibliothèque sonore des femmes**

Adresse : Bibliothèque municipale Le temps des cerises, 2 rue de la Paix – 95480 PIERRELAYE

### ARTICLE 2 - LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

A. LE PARTENAIRE tiendra propre et sécurisé l'espace prévu pour l'accueil de l'installation détaillée ci-dessus fournira un accès électrique selon la fiche technique en annexe. Il fournira du personnel technique pour aider au chargement, déchargement, montage et démontage de l'installation et prendra à sa charge leurs salaires, indemnités et les charges fiscales et sociales.

B. LE PARTENAIRE aidera à la promotion générale de l'évènement et veillera à ce que les points stratégiques de diffusion soient régulièrement approvisionnés en documents généraux.

C. LE PARTENAIRE a toute latitude pour faire imprimer et diffuser sous sa responsabilité, affiches ou prospectus relatifs à l'objet de cette convention dans son lieu. Toutefois, il devra faire figurer sur tous les documents relatifs aux spectacles programmés, une mention indiquant clairement que :  
- Le spectacle entre dans le cadre de la programmation du PIVO.

- Les mentions obligatoires de la Compagnie, s'il y a lieu.

D. Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle nécessitera un accord écrit et préalable particulier avec la Compagnie. LE PARTENAIRE devra faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Outre la coordination générale de l'événement (administration, lien avec la compagnie, ...) L'ORGANISATEUR prend en charge en particulier :

A. Il fournira du personnel technique pour aider au chargement, déchargement, montage et démontage de l'installation et prendra à sa charge leurs salaires, indemnités et les charges fiscales et sociales.

B. La promotion globale de l'événement ainsi que la création et la réalisation de tout le matériel publicitaire mis à disposition du PARTENAIRE pour la promotion de l'installation. Le matériel publicitaire spécifique à la Compagnie pourra être fourni au PARTENAIRE, selon sa demande.

C. L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer dans sa communication les informations données par la Compagnie.

### **ARTICLE 4 - LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DU PARTENAIRE**

A. LE PARTENAIRE s'engage à régler, à l'issue de la représentation, par virement bancaire et sur présentation de facture de L'ORGANISATEUR une participation de 1 600 € net (mille six cents euros) pour le coût de cession et les frais de transport à laquelle est déduit le reversement l'aide ONDA 2021 pour le spectacle Virginia à la bibliothèque de 257€ net, soit **1 343€ net (mille trois cent quarante-trois euros)**.

B. LE PARTENAIRE s'engage à verser à L'ORGANISATEUR une adhésion de 200 € net (deux cent euros) pour l'année 2023. Ce montant fera l'objet d'une facture séparée.

C. L'accès à l'installation sera libre et gratuit.

### **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ORGANISATEUR**

A. L'ORGANISATEUR s'engage à régler à la compagnie la totalité des prix de cession et de transport par le biais d'un contrat de cession séparé à l'issus de l'exposition.

B. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les déclarations liées aux droits d'auteur, droits voisins et taxes pour le théâtre privé.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

L'ORGANISATEUR ne répond pas des engagements qui auraient été pris sans son accord préalable par LE PARTENAIRE, dans quelque domaine que ce soit.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre de ses obligations respectives.

Les parties et leurs assureurs s'engagent à renoncer à tous recours et ce de façon réciproque.

Les parties déclarent qu'il n'existe aucun lien de solidarité entre elles en matière d'emploi, et certifient que toutes les obligations sociales et fiscales seront bien remplies et que les charges afférentes seront bien acquittées chacun pour ce qui le concerne ; il décharge de ce fait expressément le co-contractant de toute responsabilité à ce sujet.

#### ARTICLE 7 - RUPTURE DE LA CONVENTION

A. Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ou reconnus par la profession artistique et culturelle ou la jurisprudence.

B. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Il est convenu entre les parties qu'ils s'efforceront de reporter la ou les dates d'installation. Dans le cas contraire, L'ORGANISATEUR refacturera au PARTENAIRE les indemnités demandées par la compagnie à savoir 610€ par lieu d'exposition.

C. Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR, LE PARTENAIRE et les compagnies examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, L'ORGANISATEUR refacturera au PARTENAIRE les indemnités demandées par la compagnie à savoir 610€ par lieu d'exposition.

#### ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la présente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait de bonne foi en deux exemplaires à Eaubonne, le 21/10/2022.

<p><b>L'ORGANISATEUR</b> Florence Leber Présidente</p> <p><b>PIVO - Théâtre en territoire</b> Hôtel de Mézières 14 avenue de l'Europe 95600 EAUBONNE Tél : 01.34.20.01.08 SIRET : 329 923 020 00047 - APE : 9004Z</p>	<p><b>LE PARTENAIRE</b> Michel Vallade Maire</p> <p></p> <p></p>
---	--